



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

12 JAN. 2006

**Direction régionale
des affaires culturelles**
Service régional de l'Archéologie
04 72 00 44 50
Affaire suivie par : François
Dumoulin
francois.dumoulin@culture.gouv.fr

Arrêté n° 06.025

Objet : Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Toulaud (Ardèche)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la Recherche archéologique Centre-Est en date du 28 septembre 2004 ;

Considérant l'importance et l'intérêt historique de la commune de Toulaud, occupée par de nombreux sites archéologiques importants recensés par la Carte archéologique nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Toulaud sont délimités deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de Toulaud qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Toulaud et à la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Ardèche, et le maire de la commune de Toulaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

12 JAN. 2006

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par déléguation.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

TOULAUD (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

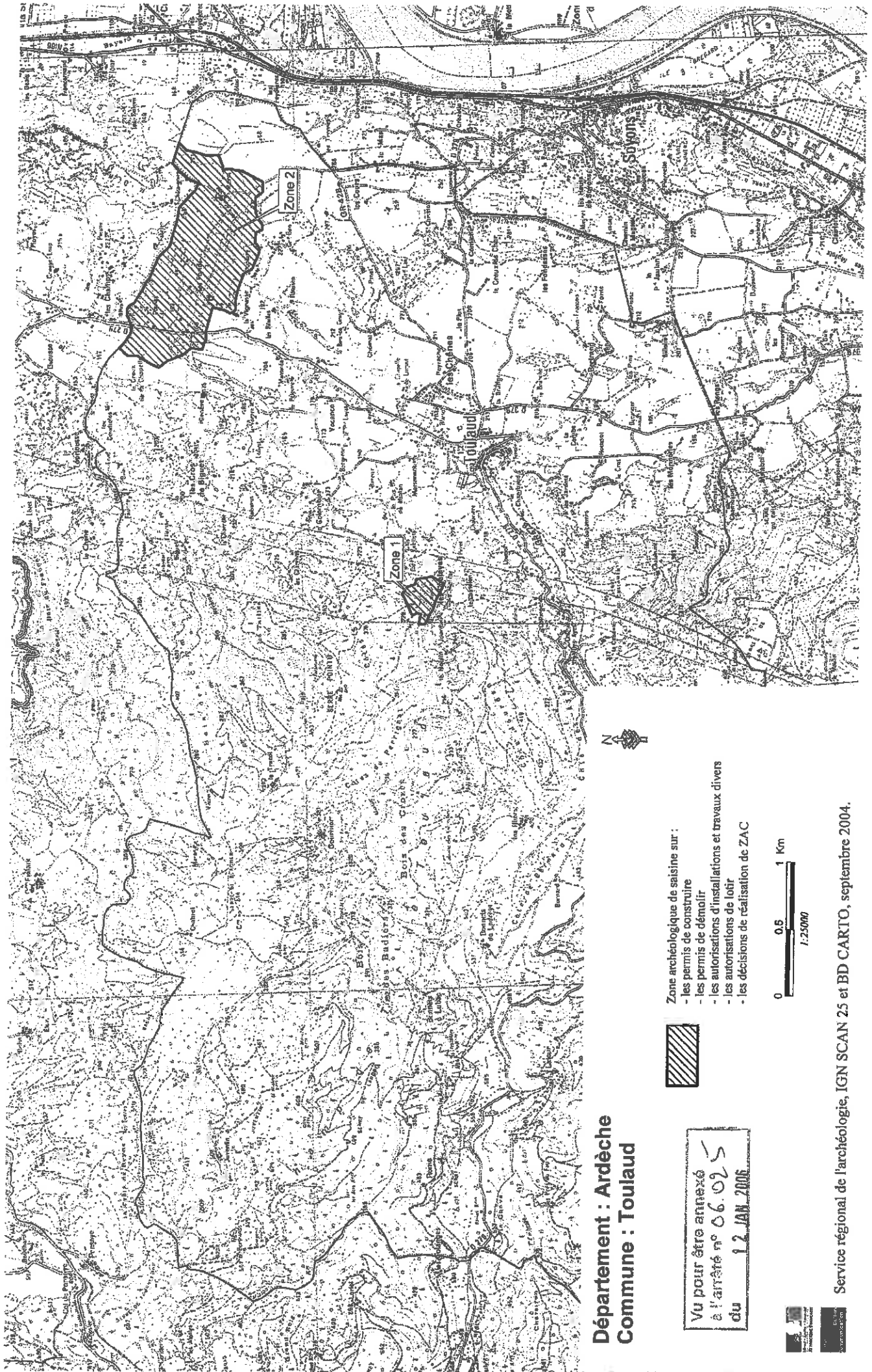
L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune Toulaud, deux zones dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique de la commune.

Ces zones sont les suivantes :

1. **Saint-Martin** : le secteur de Saint-Martin est marqué par la présence d'un établissement religieux chrétien ancien, comme en témoigne une inscription connue mentionnant un diacre du lieu dans la dernière décennie du VIIe siècle. Le prieuré, connu pour les époques historiques se maintiendra , et la chapelle Saint-Martin en rappelle le souvenir. Le hameau livre de nombreux remplois d'éléments d'architecture.
2. **Du quartier les Fonds au lieu-dit Méret (ou Meyré)**, une occupation gallo-romaine est attestée. Elle se caractérise en premier lieu par la présence de vestiges architecturaux encore en élévation au quartier les Fonds, correspondant à un très important établissement antique dont la nature n'a pas pu être reconnue à ce jour. Au quartier Méret, on a découvert un sarcophage, qui semble fonctionner avec la nécropole voisine des Châtaigners (commune de Saint-Péray). Entre ce deux zones, les terrains recèlent ponctuellement de nombreux vestiges et s'inscrivent dans la continuité de la zone d'occupation antique de Grimpeloup/Les Champs sur la commune de Saint-Péray.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06.025
du 12 JAN. 2006



Département : Ardèche
Commune : Toulaud



Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 06.025
du 12 JAN 2006

